RG : 116
Du 27/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE
N° 31-2 du 07 mai 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept mai ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

CBI

Contre

BITRANS et autres

Référé-difficultés d'exécution

La Société Coris Bank International, société anonyme au capital de 32 000 000 000 F CFA dont siège social est sis à 1242 Avenue KWAME N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, Tel. 25 30 68 14 et ayant pour conseil la **SCPA SEA, Avocats associés**, 01 BP 1015 Ouagadougou 01 Tel. 25 34 28 30

D'une part

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier : SOME F. Modeste

Le Bureau burkinabè de transit et de transport international (BITRANS), Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 2377 Ouagadougou 01
SANA Hamidou, commerçant de nationalité burkinabè demeurant à Ouagadougou ;
Le Cabinet d'études, de conseil fiscal et d'audit (CEFICA), société à responsabilité limitée ayant son siège social à Ouagadougou, 11 BP 987 Ouagadougou 11

Lesquels ont pour conseil Me **Alayidi BA, Avocat à la Cour,** Avenue de l'Armée, Cité AN III, Immeuble E, 1er étage, 09 BP 750 Ouagadougou 09 ;

La société Générale Burkina Faso (SGBF), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 6 400 000 000 F CFA dont siège social est sis à 248 Rue de l'Hôtel de Ville, 1 BP 585 Ouagadougou 01 et ayant pour conseil la **SCPA TRUST WAY, Avocats associés**, 15 BP 73 Ouagadougou 15, Tel. 25 37 76 47

D'autre part

Attendu que par acte d'huissier du 15 mars 2018, et ce en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n°163 rendue le 1421 mars 2018, la Société CORIS BANK International (CBI) a donné assignation au Bureau burkinabè de transit et de transport (BITRANS), SANA Hamidou, le Cabinet d'études, de conseil fiscal et d'audit (CEFICA) et à la Société générale Burkina Faso (SGBF) à comparaître par devant Nous, siégeant en matière de difficultés d'exécution à l'effet de voir annuler le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée le 09 février 2018 et en ordonner mainlevée ; qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare que les défendeurs ont pratiqué une saisie vente sur ses biens meubles corporels pour obtenir paiement de la somme de 795 338 940 F CFA ; que cette saisie a été pratiquée en vertu de l'arrêt n°17 rendu le 19 janvier 2018 par la chambre commerciale de la cour d'appel de Ouagadougou ; que pourtant cet arrêt ne l'a condamner, du reste solidairement avec ZOROM Adama, à ne leur payer que la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA ; qu'en effet les défendeurs ne sont pas ses créanciers mais plutôt les créanciers de REXI SARL ; qu'ils lui avaient même enjoint de déposer au greffe du tribunal de commerce la somme de sept cinquante mille millions (750 000 000) F CFA qui représente les astreintes liquidées par la Cour d'appel ; que dans tous les cas, la Cour d'appel n'a ordonné que le dépôt de ladite somme au greffe du tribunal de commerce à charge pour le juge commissaire d'en ordonner la répartition ; qu'en outre, il ne se lit pas de la décision de la Cour d'appel que les défendeurs sont créanciers ;

Attendu qu'en réplique, les défendeurs par l'entremise de leurs conseils déclarent être bien créanciers de CBI ; que bien qu'ils paraissent appelants et défendeurs suivant la décision de la Cour d'appel, il résulte bien des termes de l'arrêt que CBI a été condamner à verser la somme d'argent au greffe à leur profit exclusif ;

Attendu que suivant les termes de l'arrêt de la Cour d'appel, le Bureau burkinabè de transit et de transport (BITRANS), SANA Hamidou, le Cabinet d'études, de conseil fiscal et d'audit (CEFICA) et la Société générale Burkina Faso (SGBF) sont autant appelants que intimés de sorte qu'il apparaît quelque peu difficile de déterminer précisément l'étendue de l'obligation ; qu'en outre, l'arrêt n'a condamné CBI qu'au

dépôt de la somme au greffe du tribunal de commerce au profit des autres créanciers ; que dès lors qu'il s'agit d'un règlement préventif, le débiteur a la plénitude de l'administration de son entreprise de sorte que la procédure de saisie vente entreprise directement par ces créanciers laisse dubitatif sur sa régularité et son adéquation; que dans cette hypothèse de confusion sur la qualité des saisissants, il apparaît que la saisie ne peut être valable ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens tenus pour surabondants, il y a lieu annuler la saisie vente pratiquée le 1er mars 2018 par Bureau burkinabè de transit et de transport (BITRANS), SANA Hamidou, le Cabinet d'études, de conseil fiscal et d'audit (CEFICA) et à la Société générale Burkina Faso (SGBF) sur les biens meubles de CBI et en ordonner la mainlevée;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie attributionn de créance pratiquée le 09 février 2018 par BITRANS, SANA Hamidou, CEFICA et la SGBF sur les biens de CORIS BANK International ;

Condamnons BITRANS, SANA Hamidou, CEFICA et la SGBF aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.